

Histoire & Mémoire

Pc1251/1



Éditorial

Le 24 septembre 2001, il nous a paru judicieux de saisir l'occasion du vernissage de l'exposition de fac-similés de discours manuscrits du général de Gaulle, aimablement mise à notre disposition par le centre historique des Archives nationales, pour inaugurer le nouvel accès pour personnes à mobilité réduite du centre Mahaut-d'Artois de nos Archives départementales. Réussite architecturale unanimement soulignée, cet ascenseur extérieur permet désormais à tous de gagner la salle de lecture sans fatigue et en toute sécurité. Sa construction s'insère dans notre volonté générale d'amélioration de l'accessibilité des bâtiments départementaux aux personnes handicapées. S'agissant d'un édifice à usage culturel, pareille politique prend, nous semble-t-il, une valeur particulière.

C'est en effet d'accès à des richesses historiques et patrimoniales qu'il s'agit ici. Cette livraison d'*Histoire et mémoire* en donne, une fois de plus, un aperçu équilibré. Que les crédits d'acquisition mis à la disposition de notre direction des Archives départementales ait permis de faire rentrer dans les collections publiques un ensemble de comptes rendus de séances de l'académie d'Arras provenant sans doute du château de Fossex et miraculeusement sauvés lors des bombardements d'Amiens en 1944, est un motif de fierté. Il nous plaît aussi de retrouver dans les présentations archivistiques de ce numéro une image assez fidèle de la diversité de notre département : aux archives du comité des pêches de Boulogne, documentant la vie de notre littoral, répondent les warrants agricoles, évocateurs d'une ruralité à laquelle nous sommes attachés.

Malgré tous les efforts consentis, les deux centres de nos Archives départementales ne pourront jamais offrir à tous un accès direct aux ressources documentaires qu'ils conservent : telle n'est d'ailleurs pas leur fonction. Parmi d'autres moyens, les expositions itinérantes sous forme de panneaux répondent à cette contrainte en permettant à un public élargi d'envisager, sur un thème donné, un discours historique construit sur des documents de première main. L'exposition destinée à commémorer le centenaire de la loi de 1901 et issue d'une collaboration inédite et fructueuse avec la plate-forme associative du Pas-de-Calais est exemplaire de cette démarche. Qu'il nous soit permis, en renouvelant nos vœux à l'intention de tous les lecteurs, de souhaiter que le plus grand nombre de nos concitoyens puissent découvrir le plaisir de la fréquentation, directe ou médiatisée, des collections des Archives départementales.

Roland HUGUET
Président du Conseil général

1924

(29^e Année)

Prix : 4 francs 50

B 484

ALMANACH ANNUAIRE

de la "Gazette de Béthune"



Renseignements généraux de l'Arrondissement

**LISTE GÉNÉRALE
DES ADRESSES DE LA VILLE DE BÉTHUNE**

Béthune. — Imp. FREDERIC BONVALENT, 16^{me} Boulevard Frédéric-Deporges R. C. n° 15.213

Almanach de l'arrondissement de Béthune, 1924
(Arch. dép. du Pas-de-Calais, bibl. B 484)



Du nouveau sur l'Académie d'Arras

Les Archives départementales du Pas-de-Calais ont fait en 2001 l'acquisition d'une épaisse liasse de papiers relatifs aux activités de l'Académie d'Arras au XVIII^e siècle. Inventoriés, ils sont cotés 1 J 1932 et 1 J 1933.

L'Académie d'Arras

Les origines de cette société savante, qui aujourd'hui encore fait la fierté du chef-lieu de notre département, remontent à 1737, lorsque fut fondée la Société littéraire d'Arras. Celle-ci prospéra si bien que le roi Louis XV lui octroya en 1773 des lettres patentes qui l'érigèrent en Académie royale des belles-lettres. Cette première Académie d'Arras disparut en 1793. La compagnie fut restaurée en 1817, sous le nom de Société royale des lettres, sciences et arts ; elle fut rebaptisée académie en 1865.

La forme et la nature des manuscrits

La liasse en question comprend 61 textes manuscrits extraits des séances de l'Académie et de sa mère la Société littéraire d'Arras. Elle se présente sous la forme de grandes feuilles pliées en deux de manière à former quatre pages, écrites recto-verso. Ces feuilles sont encartées les unes dans les autres, comme pour composer des cahiers, mais sans être attachées d'aucune façon.

Leur belle écriture, aérée, très régulière, rend la lecture aisée. Leur aspect uniforme, leur calligraphie trahissent une même origine, une même main. Cette main, c'est celle de Pierre-François-Xavier André (1743-1802), qui fut le secrétaire particulier de Ferdinand Dubois de Fosseux (1742-1817), l'infatigable secrétaire « perpétuel » de l'Académie de 1785 à 1793, auquel la compagnie dut un si grand lustre à la veille de la Révolution de 1789. Fort de la maxime *Verba volant, scripta manent*, Dubois de Fosseux s'employa pendant son secrétariat à conserver la trace des activités de l'Académie, confiant à André la tâche de tirer copie, d'après les manuscrits originaux prêtés par leurs auteurs, de discours, mémoires, poèmes et autres textes déclamés au cours des séances.

Leur intérêt

C'est de ces copies qu'il s'agit ici — du moins, ce qui en subsiste. Pour être entièrement constitué de copies¹, dépourvues de toute signature, ce dossier n'en est pas moins d'un grand intérêt. En dépit de rares fautes de transcription, il a le mérite d'être fidèle, car plus d'une copie fut collationnée par Dubois de Fosseux. Or, d'une part les originaux des textes, ceux des auteurs eux-mêmes, sont presque tous perdus ; d'autre part les exemplaires de ces textes qui avaient été conservés dans les archives de l'Académie² furent détruits avec elles par la guerre de 1914.

Aperçu de leur contenu

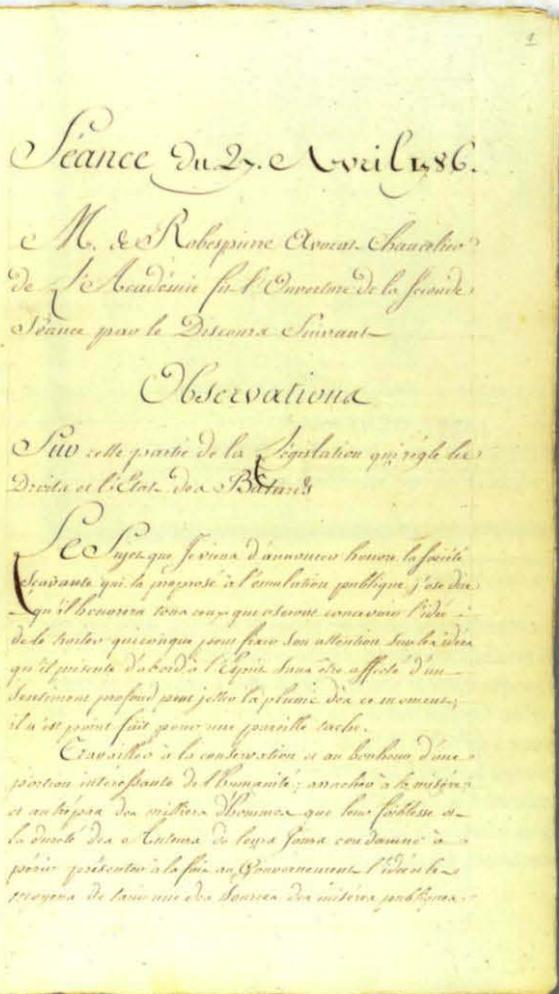
Nous voilà donc en présence de l'unique exemplaire intégral de maints écrits non négligeables pour l'histoire, inédits pour la plupart³. Pièces de circonstance, études sérieuses, morceaux littéraires et voisins. On y trouve un discours de Carnot, l'Organisateur de la victoire, plusieurs de Robespierre, notamment l'interminable mémoire de 68 pages sur les bâtards que l'Incorruptible débita durant sept quarts d'heure à la séance publique du 27 avril 1786. Outre ces célébrités, on y rencontre d'autres personnalités, certes plus modestes, mais dont les textes apportent un précieux témoignage sur

les goûts, les idées et les préoccupations du monde lettré de l'Artois dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. En effet, si les copies furent exécutées à l'époque du secrétariat de Dubois de Fosseux à l'Académie, soit entre 1780 et 1793 approximativement, les textes, eux, s'étalent de 1743 à 1787 environ. Ils illustrent la diffusion des Lumières dans les sphères cultivées arrageoises ; bien au-delà, les discours des correspondants français et étrangers attestent le rayonnement intellectuel d'Arras, grâce à son Académie, à la veille de la Grande Révolution. En sus de leur intérêt historique, certains de ces écrits se recommandent par leurs vues philosophiques, tels le discours sur les plaisirs de Mathelin, les réflexions de Brandt de Galametz sur le bonheur. Enfin, la belle langue qu'ils manient avec assez d'élégance, quelques pièces de vers, comme *Le papillon et la rose* de Garnier d'Wal, achèvent d'en faire l'agrément.

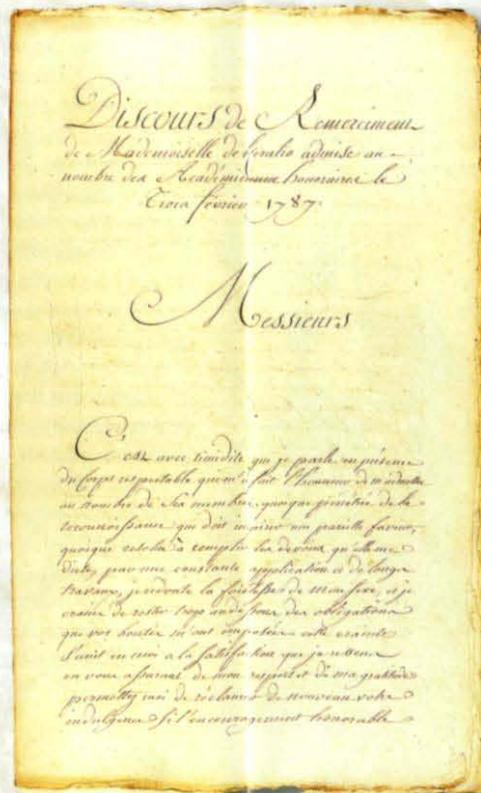
Leur histoire

Par quels détours ces papiers d'origine privée sont-ils parvenus jusqu'au dépôt d'archives publiques du département du Pas-de-Calais ? Il semble bien que Dubois de Fosseux fit établir ces transcriptions non pour le compte de l'Académie, mais à son usage personnel. D'ailleurs, aucune ne porte le timbre dont l'Académie marquait alors ses archives. Ces documents sont issus du fonds des archives personnelles de Dubois de Fosseux, duquel ils furent extraits d'ancienne date par le jeu des partages familiaux. Ils connurent bien des vicissitudes : en 1925, ils sont à Amiens ; en 1944, lors du bombardement de cette ville, ils sont sauvés *in extremis* des décombres de la maison qui les abritait. On trouve ensuite leur trace dans le Maine, enfin à Lyon, d'où ils ont gagné Dainville en 2001.

N. Buanic



Discours de Robespierre sur les bâtards prononcé à la séance publique du 27 avril 1786 de l'Académie d'Arras (Arch. dép. du Pas-de-Calais, 1 J 1932)

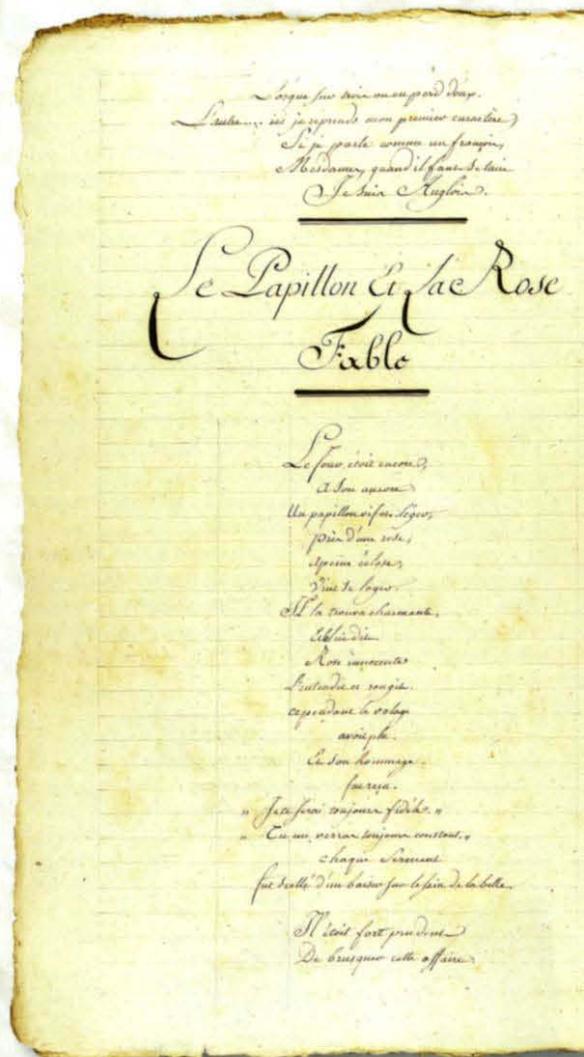


¹ À l'exception d'une pièce : le brouillard autographe, surchargé de corrections, d'additions et de repentirs, d'une nouvelle en vers et en prose de Dubois de Fosseux lui-même, intitulée « Mon rêve avant de me coucher ».

² L'*Inventaire des archives de l'Académie d'Arras, 1737-1895*. Arras, 1897, en donne la liste.

³ M. le chanoine Berthe, archiviste du diocèse d'Arras, auteur de *Dubois de Fosseux, secrétaire de l'Académie d'Arras, 1785-1792 et son bureau de correspondance*. Arras, 1969, et du *Dictionnaire des correspondants de l'Académie d'Arras au temps de Robespierre*. Arras, 1969, en a édité

Discours de remerciement de M^{lle} de Keralio, femme de lettres admise comme académicienne honoraire le 3 février 1787 (Arch. dép. du Pas-de-Calais, 1 J 1933)



Fable envoyée à titre de morceau de réception par M. Garnier d'Wal, admis au nombre des correspondants de l'Académie le 10 février 1787 (Arch. dép. du Pas-de-Calais, 1 J 1933)

trois : « Un inédit de Robespierre : sa réponse au discours de réception de Mademoiselle de Keralio, 18 avril 1787 », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 215, janvier-mars 1974, p. 261-283 ; « L'apothicaire Opoix reçu à l'Académie d'Arras sous la présidence de Robespierre (1787) », *Revue d'histoire de la pharmacie*, t. XXI, n° 212, mars 1972, p. 46-54 ; *Maximilien Robespierre : « Les droits et l'état des bâtards »* ; Lazare Carnot : « Le pouvoir de l'habitude », discours inédits prononcés devant l'Académie d'Arras les 7 avril 1786 et 25 mai 1787. Arras, 1971 (en collaboration avec Michel de Langre).

Le comité local des pêches de Boulogne-sur-Mer

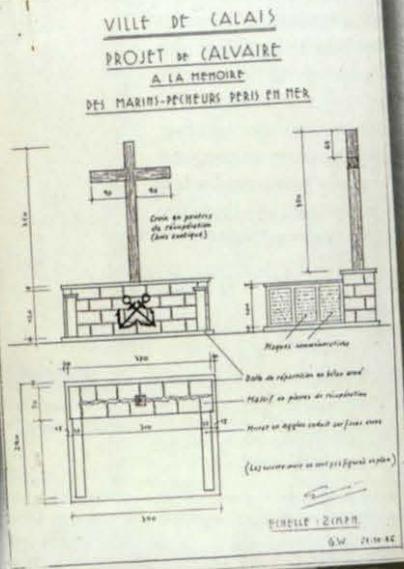
Le comité local des pêches de Boulogne-sur-Mer issu de l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes assure et coordonne la défense des intérêts généraux de la pêche maritime et des élevages marins. Ses archives antérieures à 2000 ont été versées aux Archives départementales et sont désormais consultables au centre Georges-Besnier (numéro de versement : 2251 W).

L'ordonnance du 14 août 1945 annule la loi du 13 mars 1941 qui avait créé la corporation des pêches maritimes et reprend les principes sur lesquels était fondé le décret-loi du 24 mai 1938 qui légalisait et généralisait l'idée des ententes professionnelles apparues spontanément dès 1935. Comblant une lacune de cette précédente législation, l'ordonnance de 1945 assure une représentation locale, par la création de comités locaux ou régionaux de pêche, qui associent directement les organisations syndicales à la gestion des intérêts généraux de la profession : création et gestion de services collectifs (coopératives, criées, mutuelles etc.), formation professionnelle et action sociale, exécution des décisions du comité central des pêches et des comités interprofessionnels des pêches maritimes etc.

Les comités locaux des pêches maritimes étaient régis selon le principe de la loi d'association de juillet 1901 jusqu'à la loi 91-411 du 2 mai 1991 qui crée une organisation interprofessionnelle composée d'un comité national des pêches maritimes et élevages marins, de comités régionaux (au nombre de 13 à ce jour) et locaux (au nombre de 39 à ce jour) des pêches maritimes et des élevages marins.

Le comité local des pêches maritimes de Boulogne-sur-Mer a une compétence qui s'étend de Calais à la baie de Somme, soit deux départements qui représentaient au début de l'année 2000, 209 bateaux et 1 028 marins pêcheurs.

Réparation d'un chalut, s.d.
(Arch. dép. du Pas-de-Calais, 2251 W 34)



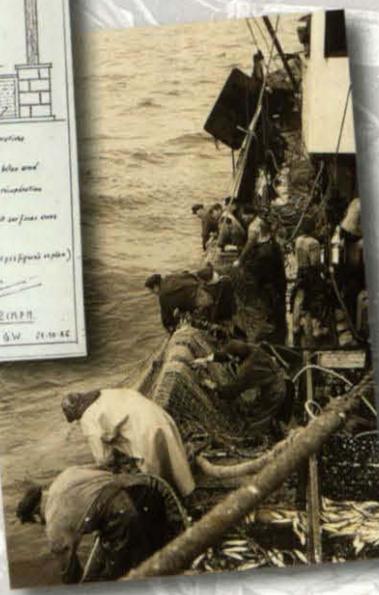
Calais : projet de calvaire à la mémoire des marins-pêcheurs péris en mer, 1986
(Arch. dép. du Pas-de-Calais, 2251 W 34)

Halage d'un chalut, s.d.
(Arch. dép. du Pas-de-Calais, 2251 W 34)

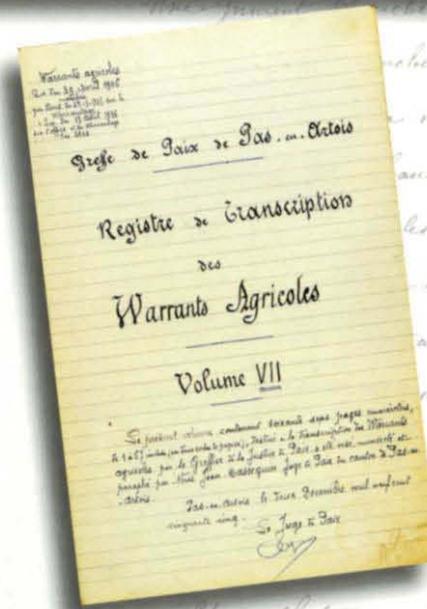
Le fonds conservé aux Archives départementales couvre la période 1945-2000 avec une qualité inégale, par suite de déperditions liées à une consultation sur place par des chercheurs. Il permet de prendre la mesure du rôle joué par le comité local au lendemain de la deuxième guerre mondiale dans la reconstruction de la flotte de pêche et lors des divers plans de relance de l'activité des pêches maritimes (dossiers de demandes d'indemnités de reconstruction, correspondances, procès-verbaux de réunion etc.). Il permet également d'aborder son rôle en matière de formation professionnelle à travers la gestion d'école d'apprentissage, et de suivre les rapports entretenus avec les autres structures de la filière (comité central des pêches maritimes, commissions et comités interprofessionnels divers).

Ces archives permettent d'appréhender la complexité croissante des enjeux du secteur des pêches maritimes et des cultures maritimes après le second conflit mondial (gestion des ressources de plus en plus problématique, nouveaux partenaires économiques etc.), ainsi que le déclin inexorable des comités des pêches entamé au milieu des années soixante-dix face aux nouvelles structures (organisations de producteurs, coopératives etc.) issues du développement du droit communautaire. L'aspect technologique et scientifique de l'évolution de la pêche maritime pourra également être abordé à travers une documentation importante. Certaines de ces archives étant soumises à un délai de communicabilité de 60 ans (cotes 2251 W 1-11) ou de 30 ans (cotes 2251 W 12-19, 22), en application de la loi de 1979, elles devront faire l'objet de la part du lecteur d'une demande de dérogation adressée au directeur des Archives départementales.

I. Pacheka



Les warrants agricoles Emprunter sans déboursier



Transcription des warrants agricoles du canton de Pas-en-Artois pour 1955 (Arch. dép. du Pas-de-Calais, 4 U^o 91)

Le principal problème des exploitations agricoles à partir du XIX^e siècle est sans conteste celui de la modernisation : mécanisation des modes d'exploitation et industrialisation des productions. Le corollaire en est bien évidemment le financement. À cette question, une réponse originale est apportée : le warrant agricole.

Contrairement aux idées reçues, le crédit est très répandu dans les campagnes anciennes. Traditionnellement, il prend deux formes : l'emprunt informel (prêt sur billet, réseaux familiaux, réseaux de voisinage) et l'emprunt formel, généralement hypothécaire, le plus souvent par le biais des notaires (rentes et obligations) qui emprisonne l'emprunteur dans la longue durée. Dans ce paysage, le crédit bancaire prend progressivement sa place, mais reste longtemps réservé aux fortunes établies. Au milieu du XIX^e siècle, le dispositif de crédit est complété d'abord par le Crédit foncier, puis dans les dernières années, sur une base corporative, par le Crédit agricole.

Le warrant agricole, mis en place en 1898, revu en 1906 puis 1935, est un instrument de crédit qui permet aux agriculteurs puis aux coopératives d'emprunter sur les produits agricoles ou industriels de l'exploitation, tout en les conservant. Le terme vient de l'anglais *Warrant*, garantie, autorisation, lui-même emprunté à l'ancien français *Warant* ou *Warand*, variante dialectale de *garant*, mot d'origine germanique. Il s'agit d'un titre délivré par le juge de paix au créancier. Il gage l'emprunt au choix sur les récoltes à venir, sur le matériel existant ou sur le bétail, fournissant à l'historien des listes détaillées de l'équipement et des rendements d'exploitations, grâce aux registres de transcription ou de déclaration conservés dans les fonds des justices de paix (sous-série 4 U). Sur les 46 justices de paix du département, seules 15 d'entre elles ont préservé des traces de warrants. Les collections les plus anciennes et les plus complètes concernent les cantons de Lumbres (1908-1942), Samer (1909-1910, 1951-1958), Saint-Omer (1911-1959), Lens-Liévin (1928-1963), Lillers (1932-1965), Laventie (1935-1958)

et Marquise (1936-1964). On en trouve également pour les cantons d'Arras, Cambin, Croisilles, Houdain, Hucqueliers, Marquion, Pas-en-Artois et Saint-Pol. La période postérieure à la seconde guerre mondiale est particulièrement bien couverte.

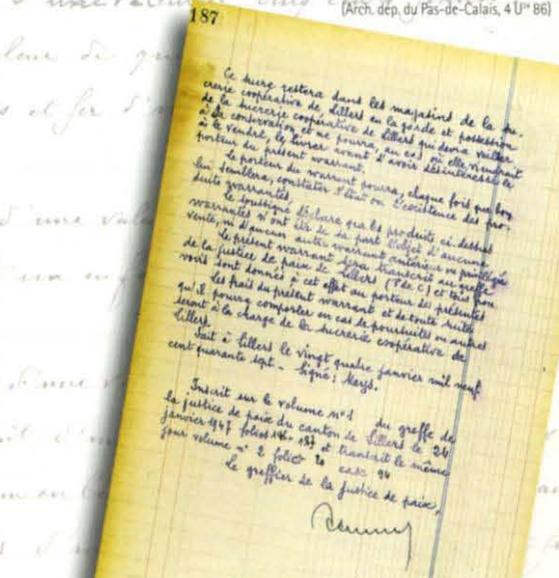
Grâce à l'état des lieux de l'exploitation, les warrants permettent d'approfondir l'étude de la diffusion des progrès et de l'innovation au sein des petites exploitations et notamment la motorisation progressive. Ils permettent également, en complément des registres de transcription hypothécaire (série Q), d'évaluer la répartition socio-professionnelle des prêteurs et des emprunteurs et les relations socio-financières entre les parties. On constatera par exemple, que dans le canton de Lillers, le prêteur presque exclusif est le directeur de la sucrerie et que l'exploitant gage sa future récolte de betteraves, assurant un approvisionnement sûr à l'industrie locale. On observera également la part de plus en plus importante des caisses de Crédit agricole qui, à côté de leurs dispositifs classiques, ont également recours au système des warrants.

Si les warrants agricoles, malheureusement lacunaires, ne constituent pas à eux seuls une source suffisante pour l'histoire de l'agriculture, de ses modes de production et de financement, ils offrent un accès à la vie des petits exploitants qui n'ont pas forcément les moyens ou les biens nécessaires à l'emprunt hypothécaire classique. Ils font également connaître des prêts à court terme répondant à des situations d'imprévu ou des investissements limités.

B. Graillès

Bibliographie : R. Hubscher, *L'Agriculture et la Société rurale dans le Pas-de-Calais du milieu du XIX^e siècle à 1914*, Mémoires de la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, tome XX^e, Arras, 1979 ; G. Postel-Vinay, *La terre et l'argent. L'agriculture et le crédit en France du XVIII^e au début du XX^e siècle*, Paris, 1998 ; A. Gueslin, *Histoire des crédits agricoles*, Paris, 1984, 2 vol. ; J.-Cl. Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires. 1800-1958*, Paris, 1992.

Warrantage d'une récolte de betteraves par la sucrerie de Lillers, janvier 1947
(Arch. dép. du Pas-de-Calais, 4 U^o 86)



Folklore

arts et traditions populaires

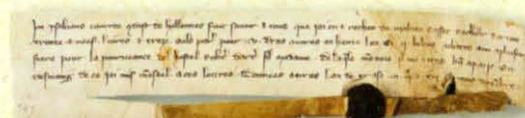
La tapisserie d'Arras

Les débuts des ateliers de tapisserie d'Arras demeurent entourés d'obscurité comme ceux des autres grands centres. Longtemps on estima que leur création ou leur développement avaient été provoqués par les commandes de la comtesse Mahaut d'Artois qui gouverna l'Artois de 1303 à 1329. Ces affirmations ne sont pas corroborées par les acquisitions de hautes lices relativement limitées de Mahaut d'Artois, partagées de plus entre Paris et Arras. Aussi les recherches de Mgr Lestocqoy permettent-elles de leur substituer des hypothèses plus rationnelles. La fondation à Arras des ateliers de haute lice serait due aux décisions des principaux bourgeois arrageois, soucieux de trouver un remède à la concurrence et au déclin qui menaçaient leurs entreprises et leurs commerces de draps tissés. En hommes avisés et habitués à monopoliser diverses branches de l'activité économique, ils s'arrêtèrent à la haute lice qui commençait à être pratiquée et paraissait être appelée à un large essor.

Si nombreuses que puissent être les tapisseries attribuées aux ateliers d'Arras, il n'existerait qu'une seule tenture dont l'origine arrageoise soit certaine : l'*Histoire de saint Piat et de saint Eleuthère*, déposée au trésor de la cathédrale de Tournai. En dehors de cette exception, il ne s'agirait que de présomptions. Quelques indications relatives à des commandes, des draps armoriés ou historiés enregistrés par des inventaires, des noms de haut-liciers tels que Isabeau Caurée, Jean de Thelu ou Thomas le Cardeur, prouvent l'existence d'une industrie naissante de la haute lice à Arras à partir de 1313. Rien cependant ne semblait annoncer le développement considérable qui lui était réservé trente ans plus tard.

Alors le travail de « fin fille d'Arras », du « fil de Chypre » mêlant l'or et l'argent à la laine et à la soie provoque l'ouverture de nombreux ateliers. Les ouvrages commencent à se multiplier avec la seconde moitié du siècle. À son tour Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, client du marchand et tapissier parisien Nicolas Bataille, vendeur à l'occasion de hautes lices d'Arras, ne tarde pas à favoriser les artisans de ses propres États. Ses commandes achèvent de donner aux ateliers d'Arras leur véritable orientation. Un inventaire de tapisseries réunies par Philippe le Hardi et des extraits de comptes permettent de donner un rapide aperçu des sujets traités par les ateliers d'Arras. Ils offrent la même liberté d'inspiration que les travaux contemporains des ateliers de Paris. On en trouve des exemples éloquentes dans les acquisitions effectuées par Philippe le Hardi à divers liciers, dont Jean Cosset, un des plus actifs haute-liciers d'Arras. Mais ce fut Michel Bernard d'Arras qui exécuta ou fit exécuter la fameuse *Bataille de Roosebecke*, commémorant le souvenir de la victoire de Charles V et de Louis de Male (beau-père de Philippe le Hardi) sur les Flamands en révolte (1382). Mise sur les métiers en 1387, la tapisserie de la *Bataille de Roosebecke*, aux laines relevées de soie et de fils de Chypre, comprenait cinquante-six aunes de longueur sur sept aunes un quart de hauteur, soit près de deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés. Son poids et son peu de maniabilité la firent séparer dès 1406 en trois morceaux divisés à leur tour en deux. Dans cet état, elle figura pour la dernière fois en 1536 à l'inventaire de Charles Quint qui la déclarait « fort vieille et fort usée ».

Malgré une apparente prédilection accordée aux sujets profanes, les ateliers d'Arras du temps de Philippe le Hardi s'appliquèrent également à l'exécution de tapisseries religieuses. Les auteurs de leurs cartons firent preuve d'imagination et d'ingéniosité en les composant, comme le prouve l'*Histoire de Saint Piat et de Saint Eleuthère* dont les épisodes et les



Première mention de la tapisserie d'Arras :
quitteance d'Isabeau Caurée, marchande,
1313 (Arch. dép. du Pas-de-Calais, A 313)



Sceau d'Isabeau Caurée,
première marchande de tapisserie
attestée à Arras, 1313
(Arch. dép. du Pas-de-Calais, A 313)

particularités sont éloignés de toute exploitation de poncifs. Une inscription disparue au XVI^e siècle mais heureusement relevée signalait que *Ces draps furent faits et achevés/en Arras par Pierrot Feré, l'an mil quatre cent et deux/en décembre mois gracieux/Neuillez à Dieu tous saints/priez pour l'âme de Toussaint Prier*. Le bénéficiaire de ce jeu de mots, Toussaint Prier († 1437), clerc de la chapelle du comte Louis de Male, avait été aumônier de Philippe le Hardi avant de devenir chanoine de la cathédrale de Tournai. Aussi était-ce à l'intention de cette église qu'il commanda l'*Histoire de saint Piat*, apôtre du Tournaisis au III^e siècle, et de saint Eleuthère, premier évêque de Tournai au VI^e siècle.

La commande de la tenture de Gédéon par Philippe le Bon en 1449 aux ateliers de Tournai est considérée comme le début de la décadence des ateliers d'Arras. Les violentes polémiques qui divisèrent à ce propos les érudits locaux du XIX^e siècle ont eu pour résultat de compliquer le problème. Que la désaffection de leur clientèle, probablement stimulée par la décision de Philippe le Bon, ait été rapide ou lente, les ateliers d'Arras n'en continuèrent pas moins à exécuter des tapisseries. Leur production se poursuivit même jusqu'au siège de 1477. Elle conserva probablement par la suite une certaine activité.

Les incendies qui suivirent les bombardements de 1915 ayant détruit ses collections, la ville ne possède plus qu'une modeste pièce de 1,28 m x 1,78 m représentant un épisode de la légende de saint Vaast. On y découvre, dans un charmant décor champêtre, l'évangéliste de l'Artois apprivoisant l'ours furieux qui dévastait la région. Mince témoignage d'une production qui fit fureur dans toute l'Europe aux XIV^e et XV^e siècles.

Bibliographie : J. Lestocqoy, « Notes sur la Tapisserie d'Arras », *Bulletin de la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais*, t. VI, Arras, 1939.

J. Lestocqoy, « Deux siècles de l'histoire de la tapisserie (1300-1500) », *Mémoires de la Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais*, t. XIX, Arras, 1978.

L'Art du Moyen Âge en Artois, Tapisseries d'Arras, Musée d'Arras, 1951.

Légende dorée de la tapisserie, Musée d'Arras, 1969.

Mention d'« Aghee de Londres, la tapisserieuse », 1342
(Arch. dép. du Pas-de-Calais, A 609)



Première mention de la tapisserie d'Arras : la comtesse Mahaut d'Artois ordonne la fabrication de six tapisseries, 1313 (Arch. dép. du Pas-de-Calais, A 313)

La loi de 1901 : cent ans d'associations dans le Pas-de-Calais

Dans le cadre de la célébration du centenaire de la loi de 1901, les Archives départementales, l'association Aidemploi et le réseau RASSADJ, ont conçu, pour la plate-forme associative réunissant une centaine d'associations du département, une exposition itinérante sur panneaux.



12 panneaux (1,20 m x 0,90 m). Prêt gratuit. Réservations : Mme Brigitte Karius (03.21.71.10.90)

Au travers de trois thèmes principaux – les principes de la loi de 1901, l'actualité associative dans le Pas-de-Calais et l'histoire associative du département –, il s'agit d'inviter à la découverte du statut forgé en 1901 et à la réflexion sur l'histoire et le devenir des associations. De sa conception mouvementée et des principes finalement affirmés aux actions et compétences actuelles des associations, des prémices – confréries ou cercles – à la multiplication des secteurs investis, en passant par les différentes formes d'encadrement ou d'expression communautaire et les fièvres hexagonales, surgit un éventail de questionnements intéressant l'historien comme le simple citoyen : à quoi servent les associations ? Quelles sont les valeurs qu'elles défendent ? Quels rapports entretiennent sociétaires, salariés, usagers et pouvoirs publics ? Sont-elles instruments de pouvoir ou nouvelle respiration démocratique ?

Cette exposition, fruit de la collaboration entre une institution d'histoire et des militants associatifs, appréhende, sur une longue durée, la complexité d'un phénomène toujours en expansion.



Un accès pour personnes à mobilité réduite inauguré le 24 septembre 2001

En 1999, les travaux d'aménagement de la nouvelle salle de lecture du centre Georges-Besnier situé à Arras avait permis l'installation d'un dispositif à l'intention des personnes à mobilité réduite. En 2001, des travaux de même nature ont été entrepris sur l'entrée du centre Mahaut-d'Artois (Marc Dhérent, architecte). Une gaine en béton banché, encastrée dans l'embranchement de la façade, abrite désormais un ascenseur qui, par l'intermédiaire de deux passerelles, conduit les personnes à mobilité réduite dans la grande salle de lecture ainsi que dans la salle de conférence. L'accès au niveau du hall du rez-de-chaussée, à usage de salle d'expositions temporaires, se fait par une rampe en bois. Une dernière campagne de travaux verra la liaison automatisée de cet accès à la porte coulissante vitrée du sas d'entrée.

D'ores et déjà l'ensemble des espaces publics des deux sites des Archives départementales est accessible aux personnes à mobilité réduite.



Bonne chance...

À Élise O'Connor, attachée de conservation, qui quitte les Archives départementales pour un poste d'archiviste au secrétariat général du Centre national de la fonction publique territoriale à Paris. Désormais les principales missions indispensables au bon fonctionnement du service sont assurées de la manière suivante : secrétariat du service éducatif : Mlle Coq et Mme Puchois ; gestion des prêts des expositions itinérantes : Mme Karius ; gestion de la bibliothèque : Mme Lefebvre ; suivi des classements : Mlle Grailles.

L'extrait suivant est contenu dans le troisième registre aux placards du Conseil provincial d'Artois. Cette cour de justice, aux pouvoirs administratifs étendus, érigée par l'empereur Charles Quint en 1530, joua jusqu'à sa dissolution en 1790 un grand rôle dans les destinées de la province. Son fonds d'archives, quoique fort amoindri par l'incendie du dépôt des Archives départementales au palais Saint-Vaast lors du bombardement d'Arras en 1915, garde une valeur historique considérable ; il forme la sous-série 1 B. Les registres aux placards consistent en une suite ininterrompue de 1530 à 1639, date de la reconquête française, les textes législatifs portés à la connaissance des populations du ressort de ce tribunal.

Depuis le règne de l'empereur très dévot Louis le Débonnaire, au IX^e siècle, qui ordonna de punir de mort ceux qui attenteraient verbalement à la majesté divine, la législation des rois de France est émaillée d'une multitude de dispositions proscrivant et punissant le blasphème. Malgré la sévérité des menaces, parfois mises à exécution (sur dénonciation), leur fréquent renouvellement montre assez leur vanité et aussi la constance de ce trait dans les mœurs du pays. Une ordonnance de saint Louis faisait flétrir les blasphémateurs sur le front, au fer rouge ; en cas de récidive, elle exigeait qu'on leur coupât la langue ou les lèvres. François I^{er} encore faisait encourir aux soldats blasphémateurs le carcan, et, à la deuxième récidive, le percement de la langue au fer chaud. Les mutilations, abolies par son fils Henri II à l'époque même du texte ci-contre, furent rétablies par Louis XIV : une déclaration royale de 1666 châtiât les coupables, à la huitième condamnation pour ce motif, de l'amputation de la langue. Toute cette législation barbare, abolie en France par la Révolution de 1789, mais restaurée par Charles X dans la loi du sacrilège en 1827, disparut définitivement en 1830. Au temps de la souveraineté impériale sur l'Artois, il n'en allait guère autrement, comme en témoigne le texte qui suit, édicté par Charles Quint.

Cette écriture mixte, peu abrégée, est bien lisible parce que peu cursive. En effet, si elle lie entre elles la plupart des lettres d'un même mot, les morphologies restent très appuyées, les angles sont bien marqués. Les abréviations, toutes signalées par un tilde (plongeant à la suite d'un D : lesd^e = lesdites, ligne 19), sont banales. Dans certains mots, elles ne portent que sur une lettre : *comectons* = commectons (ligne 2), *cōdition* = condition (ligne 8). La plus sévère, très commune, est *fē* = faire (ligne 5).

Selon sa place dans un mot, une même lettre adopte des morphologies très dissemblables : comparer les V initial  et interne *vide vous* (ligne 1) ; les S final  (*mandons*, ligne 2) et initial *P* (*sans*, ligne 3) ou interne (*expressement*, ligne 5) ; l'E à boucle de liaison  (*expressement*, ligne 5) avec l'E plus rare en

1 mandons et comectons par ces presentes que furent moult
2 et sans delay vous faictes publier par toutes les villes
3 et lieux de ce pais et route dactons en ceoy est accoustumé
4 feuz et publications et de par nous expressement
5 entendus et defendre que nulz de nous subjectz manans
6 et habitans en iceluy pais ne autres, de quelque estat
7 qualite ou condition qu'ilz soient, s'avanchent doresnavant
8 de dire proferer et semer parolles infames, deshonestes
9 execrables et abominables sur paine pour la premiere
10 fois de estre puniz a vivre de pain et eue l'espce de
11 trois jours ; la seconde, de faire escondit publicque au
12 lieu ou lesdites parolles auront esté proferées ; et
13 la troiziesme fois, d'estre publicquement mis au carquant
14 un ou plusieurs ans a discretion de l'officier Et en quatriesme
15 fois de estre banniz de notre dit pais et route dactons pour
16 ung temps et terme de dix ans Et se aucuns jeunes
17 garçons en dessoubz l'eaige de seize ans fussent attainctz
18 d'avoir proferé lesdites parolles, en ce cas ilz seront
19 prins et delivrez es mains de leurs peres et meres pour, en
20 presence de l'officier, les fustiger raisonnablement ; et en
21 leur deffault sera par justice procedé a la correction
22

deux traits  (et, lignes 3, 4), ou encore majuscule  (et, ligne 17),  (et, ligne 15),  (et, ligne 21).

Observer le tracé anguleux, avec rebroussement, de l'R  et du P  (*proferer*, ligne 9). Ne pas confondre le Q  (*carquant*, ligne 14) et le G  (*subjectz*, ligne 6) que seul distingue entre eux le trait horizontal du second, fort léger quelquefois. L'N étant toujours plongeante en finale  (*correction*, ligne 22) mais seulement dans cette position, sa forme dans le vocable *ans* (ligne 17) trahit une faute d'accord pluriel de ce mot, corrigée par la suite, à l'instar de plusieurs autres mots du texte (*noz*, ligne 6 ; *escondit*, ligne 12 ; *banniz*, ligne 16).

Faire escondit (ou faire escondite) signifie faire amende honorable.

N. Buanic

- | | | |
|--|--|---|
| 1. Vous | 9. de dire, proferer et semer parolles infames, deshonestes, | 16. fois, d'estre banniz de notre dit pais et conté d'Artois pour |
| 2. mandons et comectons par ces presentes que incontinent | 10. execrables et abominables, sur paine : pour la premiere | 17. ung temps et terme de dix ans. Et si aucuns jeunes |
| 3. et sans delay vous faictes publier, par toutes les villes | 11. fois, d'estre puniz a vivre de pain et eue l'espce de | 18. garçons en dessoubz l'eaige de seize ans fussent |
| 4. et lieux de notre dit pais et conté d'Artois ou l'on est accoustumé | 12. trois jours ; la seconde, de faire escondit publicque au | attainctz |
| 5. faire cris et publications, et de par nous expressement | 13. lieu ou lesdites parolles auront esté proferées ; et | 19. d'avoir proferé lesdites parolles, en ce cas ilz seront |
| 6. entendre et defendre que nulz de nous subjectz, manans | 14. la troiziesme fois, d'estre publicquement mis au | pris |
| 7. et habitans en iceluy pais, ne autres, de quelque estat, | carquant | 20. et delivrez es mains de leurs peres et meres pour, en |
| 8. qualite ou condition qu'ilz soient, s'avanchent doresnavant | 15. ou pillorisez a la discretion de l'officier ; et la quatriesme | 21. presence de l'officier, les fustiger raisonnablement ; et en |
| | | 22. leur deffault sera par justice procedé a la correction. |